



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE TAXI

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 33 en date du 20 mars 2026 portant délégation au Maire,
VU le Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
CONSIDÉRANT la demande opérée par la SARL AMBULANCES DE LA RISLE tendant à obtenir une autorisation de stationnement aux fins d'exercer l'activité de taxi sur la commune de Pont-Audemer en date du 25 septembre 2026,
CONSIDÉRANT que la SARL AMBULANCES DE LA RISLE est titulaire de l'autorisation de stationnement n° 1 et n° 6 sur la commune de Pont-Audemer,
CONSIDÉRANT le changement de véhicule de la SARL AMBULANCES DE LA RISLE en date du 31 juillet 2026,
CONSIDÉRANT que le nombre d'autorisation délivrable maximum n'est pas atteint,

ARRÊTE

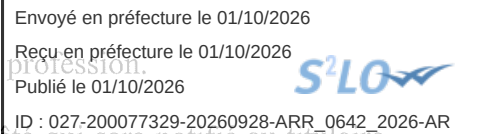
Article 1: L'arrêté n° 45-2026 du 29 janvier 2026 est abrogé.

Article 2: La SARL AMBULANCES DE LA RISLE, domiciliée au 174, rue de la Roquette à Pont-Audemer dont le numéro de SIRET est 3892689900051 est autorisée à faire fonctionner deux taxis sur le territoire communal pendant une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3: Les véhicules concernés sont le véhicule HG-970-ME de marque Skoda Octavia et le véhicule immatriculé HM-520-FH de marque Skoda Haroq.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire

du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la



Article 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture du département et à la brigade de gendarmerie.

Fait à Pont-Audemer, le 28 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation le 7ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités



Dominique BURET